

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 5 avril 2022
- 1.4 Dépôt - Procès-verbal de correction de diverses résolutions et du règlement n° 1341-2022
- 1.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2022-13 - Concernant l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau
- 1.6 Second projet de règlement n° SP-2022-12 - Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'article 3.6.2, la section 14.1 et l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone CH-205
- 1.7 Règlement n° 1348-2022 - Amendement au règlement n° 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier l'annexe 3 : Grille des spécifications de la zone U-700
- 1.8 Règlement n° 1349-2022 - Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000 \$ - Travaux de réfection des chaussées du chemin Abercrombie, de la 1^{re} Rue et de la montée Lafrance
- 1.9 Règlement n° SQ-907-2022 - Concernant les animaux
- 1.10 Nomination d'un fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement n° SQ-907-2022
- 1.11 Permis de colportage - Bell Canada
- 1.12 Amendement à la résolution n° 300-12-21 relative à la nomination des membres du conseil

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

- 2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires
- 2.2 Octroi d'une bourse dans le cadre du fonds de l'athlète de Sainte-Sophie – Charles-Antoine Pomerleau
- 2.3 Dépôt - Rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2021 consolidé

3. RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Prise de connaissance des embauches effectuées par le directeur général et secrétaire-trésorier afin de pourvoir à des postes temporaires syndiqués
- 3.2 Entente de terminaison d'emploi, de transaction et de quittance

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

- 4.1 Mandat à la firme Désilets Nadon Parisella Ouellet notaires Inc. - Acte de vente finale par la MRC de la Rivière-du-Nord en faveur de la Municipalité pour l'adjudication d'immeubles acquis par la vente pour taxes 2018

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE MARDI 3 MAI 2022

- 4.2 Octroi d'un contrat de travaux de construction - Mise à niveau de la station de production d'eau potable - 800, chemin de l'Achigan Sud
- 4.3 Amendement à la résolution n° 40-02-20 relative à la servitude de drainage sur une partie des lots 4 582 448 et 4 582 449, situés sur la rue de Hermitage
- 4.4 Amendement à la résolution n° 293-11-21 relative à la cession du lot 2 762 046, situé sur la rue des Cascades
- 4.5 Mandat à l'Union des municipalités du Québec - Services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ
- 4.6 Octroi d'un contrat d'approvisionnement - Fourniture d'un VUS de marque Nissan modèle Rogue 2022
- 5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 5.1 Aucun
- 6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT**
 - 6.1 Demande d'ajout d'un point d'arrêt - Transport adapté et collectif de la MRC Rivière-du-Nord (TAC MRC RDN)
 - 6.2 Installation de luminaires de rue
- 7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 7.1 Dérogation mineure - Lot projeté 6 495 590
 - 7.2 Dérogation mineure - 330, rue Boyd
 - 7.3 Dérogation mineure - 247, rue des Cèdres
 - 7.4 Dérogation mineure - 124, rue Félix-Leclerc
 - 7.5 Dérogation mineure - 910, rue de New Glasgow
 - 7.6 Dérogation mineure - 109, rue Éthier
 - 7.7 Dérogation mineure - 117, terrasse Marcoux
 - 7.8 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 910, rue de New Glasgow
 - 7.9 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 406, chemin de l'Achigan Est
 - 7.10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - 485 et 495, montée Masson
- 8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
 - 8.1 Aucun
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 9.1 Période de questions
- 10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

(SUITE) ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE MARDI 3 MAI 2022**

10.1 Levée de la séance



PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, je soussignée, directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe, apporte une correction aux résolutions et au règlement ci-dessous à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

- n° 120-05-21 Dérégation mineure – 304, chemin de la Grande-Ligne;
- n° 130-05-21 Demande d'appui relative à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture au 287, montée Masson, lot 2 760 391 auprès de la CPTAQ;
- n° 030-01-22 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 2520, boulevard Sainte-Sophie;
- n° 068-03-22 Acquisition des immeubles portant les numéros de lots 4 036 110, 4 036 111, 4 036 112, 4 036 143, 4 036 163, 4 036 165, 4 039 338, 5 756 184 et 5 756 185 appartenant à Membrex Ltée;
- n° 109-04-22 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) – 2319, boulevard Sainte-Sophie;
- Règlement n° 1341-2022 Décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 323 000 \$ - Fourniture de divers équipements.

Les corrections sont les suivantes :

N° de résolution	Il est inscrit :	Or, on devrait y lire :
120-05-21	Au premier paragraphe : « 18 avril 2021 »	Au premier paragraphe : « 13 avril 2021 »
130-05-21	Au neuvième paragraphe : « 27 avril 2021 »	Au neuvième paragraphe : « 13 avril 2021 »
030-01-22	Au premier paragraphe : « 21 janvier 2022 »	Au premier paragraphe : « 21 décembre 2021 »
068-03-22	Au deuxième paragraphe : « 6579-93-9861 »	Au deuxième paragraphe : « 6579-93-8148 »
109-04-22	Dans le titre et au neuvième paragraphe : « 2319, boulevard Sainte-Sophie »	Dans le titre et au neuvième paragraphe : « 2319, rue Sainte-Marie »
N° de règlement	Il est inscrit :	Or, on devrait y lire :
1341-2022	À l'article 1 du règlement : « Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la fourniture de divers équipements pour les services des travaux publics (projets TP-2022-001, TP-2022-005 et TP-2022-006), de la sécurité incendie (INC-2022-002 et INC-2022-003) et des communications (2022-COM-01) pour un montant total de 362 000 \$ réparti de la façon suivante : »	À l'article 1 du règlement : « Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour la fourniture de divers équipements pour les services des travaux publics (projets TP-2022-001, TP-2022-005 et TP-2022-006), de la sécurité incendie (INC-2022-002 et INC-2022-003) et des communications (2022-COM-01) pour un montant total de 323 000 \$ réparti de la façon suivante : »

J'ai dûment modifié les résolutions nos 120-05-21, 130-05-21, 030-01-22, 068-03-22 et 109-04-22 et le règlement n° 1341-2022 en conséquence.

Signé à Sainte-Sophie, ce 21 avril 2022.


France Charlebois, OMA,

Directrice du greffe et secrétaire-trésorière adjointe

/gm

1.5

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° P-2022-13 - CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 3 mai 2022.

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

Le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

OBJET DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

TERRITOIRE ASSUJETTI

2. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

3. Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

RENOVI

4. Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.
5. Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

SECTION II TERMINOLOGIE

TERMINOLOGIE

6. À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par :

« **clapet antiretour** » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« **code** » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« **eau pluviale** » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« **eaux usées** » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« **puisard** » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« **réseau d'égout sanitaire** » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« **réseau d'égout pluvial** » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« **réseau d'égout unitaire** » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

SECTION III PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

OBLIGATION

7. Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

8. En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

9. Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.
10. Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.
11. Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.
12. Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.
13. En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

ACCÈS

14. Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.
15. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.
16. Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

17. Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

DÉLAI

18. Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

SECTION IV AUTRES EXIGENCES

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

19. Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

20. S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.
21. En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VISITE ET INSPECTION

22. Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.
23. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

24. Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.
25. Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

SECTION VI

INFRACTION ET PEINE

INFRACTION ET PEINE

26. Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.
27. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.
28. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CONSTATS D'INFRACTION

29. Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ

30. En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

31. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le *Règlement numéro 882 relatif à l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'un système d'égout*.

32. À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement numéro 882 relatif à l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'un système d'égout* continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

1. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
2. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2022-13	3 mai 2022
Adoption du règlement par la résolution n° xxx-xx-22	
Avis public / Entrée en vigueur	
Numéro séquentiel	608110

1.6

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° SP-2022-12 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.6.2, LA SECTION 14.1 ET L'ANNEXE 3 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE CH-205

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.6.2 « Usage complémentaire autorisé » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 - 4° Logements pour les travailleurs agricoles aux conditions énumérées au chapitre 14 du présent règlement.

2. La section 14.1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

14.1.4 Logements pour les travailleurs agricoles

Les logements pour les travailleurs agricoles, à titre d'usage complémentaire à une exploitation agricole, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le logement où s'exerce l'usage complémentaire doit être aménagé dans des bâtiments conçus à cette fin et doit loger uniquement des travailleurs agricoles.
- 2° La présence d'un bâtiment agricole ou d'une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée est exigée afin d'exercer l'usage complémentaire;
- 3° L'usage principal doit être exercé par un producteur agricole, tel que défini par la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ., c. P-28);
- 4° Le logement doit être occupé par des travailleurs agricoles affectés à l'exploitation agricole concernée;
- 5° Le logement doit être pourvu d'un système d'alimentation électrique, d'un système d'alimentation en eau potable et d'un système de traitement des eaux usées conforme aux normes applicables en la matière;
- 6° Le logement doit être équipé des commodités suivantes :
 - a. Une douche pourvue d'eau chaude et d'eau froide par 6 lits ou moins;
 - b. Une toilette par 6 lits ou moins;
 - c. Une laveuse et une sécheuse par 9 lits ou moins;
 - d. Une cuisinière par 5 lits ou moins, un réfrigérateur de 1,57 à 1,85 mètre cube par 6 lits ou moins;
- 7° Le logement doit être muni d'une entrée principale. De plus, une sortie d'urgence est requise lorsque le logement comprend dix (10) lits et plus;
- 8° La superficie de plancher habitable minimale d'un logement doit correspondre à un ratio de 7 mètres carrés par lit;
- 9° Le logement doit être pourvu d'installation de rangement en quantité suffisante pour permettre aux travailleurs le rangement de leurs effets personnels;

- 10° Le logement doit être pourvu d'un système d'éclairage électrique d'une intensité suffisante;
- 11° La hauteur du bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire est limitée à deux étages, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 12° Les revêtements extérieurs autorisés pour les murs relatifs au bâtiment conçu pour les travailleurs agricoles sont :
- a. Le panneau ou la tôle d'acier prépeint et précuit en usine ou la tôle d'acier de qualité AZ150 ou supérieure;
 - b. L'aluminium anodisé;
 - c. Le panneau ou la tôle d'aluminium prépeint et précuit en usine.
 - d. Tout autre revêtement extérieur autorisé à l'article 4.3.5 du présent règlement;
- La couleur du revêtement extérieur doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.
- 13° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être muni d'une fondation temporaire constituée de supports amovibles;
- 14° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une habitation principale rattachée à l'exploitation agricole concernée.
- 15° Un écran végétal opaque doit être aménagé de façon à dissimuler le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire de la voie publique;
- 16° Le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment;
- 17° L'usage complémentaire doit être implanté à l'extérieur d'une zone de niveau sonore élevée, telle que délimitée au règlement 1296-2020 relatif au plan d'urbanisme;
- 18° Si le producteur perd sa qualité de producteur agricole ou ne l'utilise plus pour loger des travailleurs agricoles, il doit libérer son terrain des infrastructures reliées à l'usage complémentaire ou les transformer à une fin autorisée au présent règlement dans les 12 mois qui suivent.
3. L'annexe 3 — « Grille des spécifications » de la zone CH-205 est modifiée par l'ajout de l'usage P1-02, dans la section « Usage spécifiquement autorisé » de la classe suivante :

« P1 – Institutionnel et administratif ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	5 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement n° PP-2022-12, résolution n° 093-04-22	5 avril 2022
Adoption du second projet de règlement n° SP-2022-12, résolution n° xx-xx-22	
Adoption du règlement, résolution n° xx-xx-22	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	598100

PROJET

1.7

**RÈGLEMENT N° 1348-2022 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT
N° 1297 2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE
MODIFIER L'ANNEXE 3 : GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE U-700**

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'annexe 3 : « Grille des spécifications » de la zone U-700, est modifié par l'insertion, dans la section « Usage principal », de la classe suivante :
« C4 : Restauration ».

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	1 ^{er} mars 2022
Adoption du premier projet de règlement n° PP-2022-09, résolution n° 053-03-22	1 ^{er} mars 2022
Adoption du second projet de règlement n° SP-2022-09, résolution n° 092-04-22	5 avril 2022
Adoption du règlement, résolution n° xx-06-22	
Certificat de conformité de la MRC/Entrée en vigueur	
Avis public/Publication du règlement	
Numéro séquentiel	585181

1.8

RÈGLEMENT N° 1349-2022 - DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ - TRAVAUX DE RÉFECTION DES CHAUSSÉES DU CHEMIN ABERCROMBIE, DE LA 1^{RE} RUE ET DE LA MONTÉE LAFRANCE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réfection des chaussées sont nécessaires.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection des chaussées pour un montant total de 2 000 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme	Total
Travaux de réfection des chaussées du chemin Abercrombie, de la 1 ^{re} Rue et de la montée Lafrance	15	2 000 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période de 15 ans.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2022-11 5 avril 2022

Adoption du règlement, résolution n° xxx-05-22

Approbation du MAMH

Avis public / Entrée en vigueur

Numéro séquentiel

598289

1.9

RÈGLEMENT N° SQ-907-2022 - CONCERNANT LES ANIMAUX

Le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

BUT DU RÈGLEMENT

1. Le présent règlement a pour but de réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité, d'imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis, de prohiber certains animaux dangereux et de réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés.

DÉFINITIONS

2. Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« animal domestique » :	Comprends tout animal d'une espèce domestiquée par l'homme ou reconnu comme domestique.
« animal sauvage » :	Les animaux autres que les animaux reconnus comme domestiques.
« contrôleur » :	Outre l'inspecteur selon le Règlement d'application de la <i>Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens</i> (chapitre P-38.002), un agent de la paix, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
« dépendance »	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
« fonctionnaire désigné » :	Une personne désignée par résolution du conseil municipal.
« gardien » :	Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne ou son répondant qui fait la demande d'un permis telle que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
« unité d'occupation » :	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
« voie publique » :	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

POUVOIR DE VISITE

4. Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

5. Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de trois (3) chiens et de trois (3) chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

La limite de **cinq (5)** animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux :

- vertébrés aquatiques (poissons);

6. Malgré l'article 5, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas **trois (3) mois** à compter de la naissance.
7. Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif adapté à la taille et aux capacités de l'animal (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.
8. Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment principal doit être tenu au moyen d'un dispositif de manière à permettre à une personne souhaitant atteindre la porte d'entrée principale dudit bâtiment, depuis la voie publique, de le faire sans avoir à physiquement confronter l'animal.
9. Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.
10. La garde de tout animal sauvage est prohibée.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

11. Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins de l'avoir préalablement enregistré conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de **trois (3) mois** d'âge.

EXCEPTION

12. Les chiens suivants ne sont pas visés par la présente section :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

13. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré l'article 11, l'obligation d'enregistrer un chien :

- 1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de **6 mois** lorsqu'un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;
- 2° ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-3.1).

PERMIS

14. Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, **avant le 1^{er} février** de chaque année, obtenir un permis pour ce chien.

Cette obligation ne s'applique pas à un chien exempté de l'obligation d'enregistrement.

15. Le permis est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du **1^{er} janvier au 31 décembre** de l'année courante. Le permis est incessible et non remboursable.
16. Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis, par chien, est celui fixé par le *Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité*.
17. Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le **1^{er} janvier**, son gardien doit obtenir le permis requis par le présent règlement dans les **trente (30) jours** suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.
18. L'obligation prévue à l'article 12 d'obtenir un permis s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel un permis est valide a déjà émis par une municipalité, auquel cas, le permis prévu par l'article 12 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant **soixante (60) jours** consécutifs.
19. Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier et toute demande subséquente de permis, les renseignements et documents suivants :
 - 1° son nom et ses coordonnées;
 - 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
 - 3° s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre indiqué pour le chien;
 - 4° s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendu par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
20. Lorsque la demande de permis est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
21. La demande de permis doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité.
22. Contre le paiement du tarif, la Municipalité remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.
23. Le chien doit porter cette médaille en tout temps.
24. La Municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
25. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien, à qui elle a été délivrée, peut en obtenir une autre moyennant le tarif fixé par le *Règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité*.

LASSE

26. Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder **1,85 mètre**, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 9 s'applique.

La laisse doit être bien entretenue et être composée de matériaux compatibles avec les capacités et besoins impératifs du chien.

Dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, un chien n'a pas à être tenu en laisse.

27. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

LES NUISANCES CAUSÉES PAR LES CHIENS

28. Les faits, actes et gestes indiqués ci-après sont prohibés:

- 1° Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ces aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennui pour le voisinage;
- 2° L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

CHIENS DANGEREUX

29. La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 1° Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2° Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3° Tout chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.
- 4° Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 5° Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3° du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 6° Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 3° du présent alinéa.

SECTION IV CAPTURE ET DISPOSITION DE CERTAINS ANIMAUX

30. Le contrôleur peut capturer, mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal **errant ou dangereux**. Avant d'éliminer un animal, le contrôleur doit donner l'occasion à son gardien de lui fournir sa version des faits.

Le contrôleur peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint d'une maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

31. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le fonctionnaire désigné peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'il choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

32. Le fonctionnaire désigné avise le propriétaire ou gardien de l'animal, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec l'animal pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

33. Le médecin vétérinaire transmet son rapport au fonctionnaire désigné dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard de l'animal ou de son propriétaire ou gardien.

34. Un animal peut être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné l'animal et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

35. Un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par le fonctionnaire désigné.

36. Le fonctionnaire désigné ordonne au propriétaire ou gardien d'un animal qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier cet animal. Il doit également faire euthanasier un tel animal dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un animal visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

37. Le fonctionnaire désigné peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1° soumettre l'animal à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV du Règlement d'application de *la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002) ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique;

2° faire euthanasier l'animal;

- 3° se départir de l'animal ou de tout autre animal ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un animal pour une période qu'il détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

38. Un fonctionnaire désigné doit, avant de déclarer un animal potentiellement dangereux en vertu des articles 35 ou 36 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 37 ou 38, informer le propriétaire ou gardien de l'animal de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

39. Toute décision du fonctionnaire désigné est transmise par écrit au propriétaire ou gardien de l'animal. Lorsqu'il déclare un animal potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que le fonctionnaire désigné a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien de l'animal et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien de l'animal doit, sur demande du fonctionnaire désigné, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé.

Dans ce cas, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

40. Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les **sept (7) jours** ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucun permis n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer le permis requis pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, le contrôleur pourra en disposer conformément à l'article 31.

41. Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

Pour les chiens en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38.002), les frais réellement encourus devront être payés s'ils sont plus élevés.

SECTION V LA GARDE DES POULES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

42. La présente section s'applique à la garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie.

La présente section ne s'applique toutefois pas aux exploitations avicoles et à l'usage « garde d'animaux à des fins domestiques ».

En plus des normes prescrites au présent article, les installations d'élevage (bâtiments, ouvrages et enclos) doivent être conformes aux normes provinciales en la matière, notamment le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

43. La garde de volaille incluant le coq est prohibée.

Nonobstant ce qui précède, la garde maximum de **quatre (4) poules** est autorisée sur un terrain où est située une habitation unifamiliale isolée, lorsque cet usage est autorisé par le *Règlement de zonage de la Municipalité*.

Dans ce cas, la garde de poules est sujette aux règles suivantes.

44. La garde de poules en vertu de la présente section doit être effectuée uniquement aux fins personnelles du gardien.

Est réputé ne pas constituer une fin domestique le fait de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou tout autre produit dérivé de la garde des poules, de même que le fait d'afficher ou de publiciser une telle vente ou la présence d'un élevage domestique.

45. Les poules doivent être obligatoirement gardées dans un bâtiment complémentaire de type poulailler urbain comprenant un parquet extérieur, muni d'un toit grillage.

En aucun cas les poules ne peuvent se trouver à l'intérieur d'une habitation.

Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.

DIMENSIONS ET MATÉRIAUX

46. Le parquet extérieur attenant au poulailler urbain ainsi que le poulailler doivent respecter les superficies suivantes :

Section du poulailler		Section du parquet extérieur	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1,48 m ²	3 m ²	3,68 m ²	5 m ²

La hauteur maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est de **2,5 mètres**.

La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne peut excéder **10 %** de la superficie de l'emplacement.

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture sont autorisés. Le grillage doit être constitué de matériaux antirouille ou traités contre la rouille.

IMPLANTATION

47. Le poulailler urbain et le parquet extérieur sont autorisés en cour arrière seulement. Ceux-ci doivent être implantés à une distance minimale de **quatre (4) mètres** des limites du terrain. Dans le cas d'un lot transversal, une distance minimale de **six (6) mètres** doit être respectée.

Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être implantés à une distance minimale de **trois (3) mètres** du bâtiment principal.

ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

48. Le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état et propreté.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler urbain et d'un parquet extérieur. Il est interdit de laisser les poules en liberté sur le terrain.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre **22 heures et 7 heures**. Il est strictement interdit de garder les poules en cage.

Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

La nourriture et l'eau doivent obligatoirement être placées à l'intérieur du poulailler urbain ou du parquet extérieur. L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs.

L'aménagement du poulailler urbain et du parquet extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période froide. En période hivernale, le gardien doit s'assurer que l'eau demeure fraîche.

Le poulailler urbain doit avoir une bonne ventilation et un espace de vie convenable. Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elles sont gardées.

MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

49. Il est interdit d'abattre ou d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage des poules doit obligatoirement être effectué dans un abattoir agréé ou être euthanasiée par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les **vingt-quatre (24) heures**.

Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

CESSATION DE L'ACTIVITÉ

50. Lorsque la garde de poules cesse pour une période de plus de **six (6)** mois, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés dans un délai de **30 jours** suivant la cessation. Le poulailler urbain et le parquet extérieur ne peuvent être transformés pour un autre usage.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

PÉNALITÉ

51. Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour toute violation, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute autre personne dans le cas d'une première infraction;
- s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute autre personne.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

POURSUITE PÉNALE

52. Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et tout contrôleur à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

REPLACEMENT

53. Le règlement remplace le règlement n° SQ-907-2019.

Guy Lamothe
Maire

Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement n° P-2022-10 5 avril 2022

Adoption du règlement, résolution n° xxx-05-22

Avis public / Entrée en vigueur

Numéro séquentiel

580729